

L'hôtel Kinparo - Contrat d'hébergement (Conditions générales)

23 décembre 1985

24 janvier 2001

23 octobre 2007

22 avril 2010

Modification finale: 1 septembre 2011

Article 1 - Champ d'application

01,01. Le contrat d'hébergement et les contrats connexes à conclure entre notre hôtel (Ryokan) et le client seront basés sur le présent contrat conformément aux termes et conditions suivants de notre contrat.

Toute question qui n'est pas stipulée dans le présent contrat est régie par une ordonnance et une pratique généralement établie.

01,02. Lorsque notre Ryokan a accepté de conclure un contrat spécial sans être en contradiction avec l'ordonnance et la pratique établie, ledit contrat spécial prévaut.

Article 2 - Demande de contrat d'hébergement

02,01. Le client qui a l'intention de postuler à notre Ryokan pour un contrat d'hébergement sera tenu de fournir à notre Ryokan les détails suivants:

(1) Nom (s) du (des) invité (s) à enregistrer.

(2) Date (s) prévue pour la nuitée et l'heure d'arrivée estimée.

(3) Frais d'hébergement (selon, en principe, aux frais d'hébergement de base décrits dans le Tableau 1 ci-joint).

(4) Autres informations jugées nécessaires par notre Ryokan.

02,02. Dans le cas où l'invité a demandé, pendant son séjour, une prolongation d'un séjour d'une nuit au-delà de la date décrite à l'alinéa 2 ci-dessus, notre Ryokan doit traiter sa demande en tant que nouvelle demande de contrat d'hébergement qui a au moment où ladite demande a été présentée.

Article 3 - Conclusion, etc. du contrat d'hébergement

03,01 Le contrat d'hébergement sera réputé avoir été conclu au moment où notre Ryokan a accepté la demande décrite dans l'article précédent, à moins que notre Ryokan n'ait certifié que notre Ryokan n'a pas accepté ladite demande.

03,02. Lorsque le contrat d'hébergement a été conclu en vertu de la disposition du précédent

Paragraphe, la demande d'argent payable pour la période prévue pour la nuitée prescrite par notre Ryokan sera payée à la date fixée par nous, jusqu'à concurrence du montant maximal égal à la redevance d'hébergement de base pour 3 jours dans les cas où la période prévue pour séjour d'une nuit dépasse 3 jours.

03,03. La demande d'argent est d'abord appliquée au paiement définitif des frais d'hébergement payables, et lorsque les circonstances exigeant l'application des dispositions de l'article 6 et de l'article 18 sont apparues, à la pénalité, puis à l'argent de compensation dans ce commande. S'il reste un solde, il sera remboursé au moment où les frais d'hébergement seront payés comme prévu à l'article 12.

03,04. Dans le cas où les fonds d'application décrits au paragraphe 2 du présent article n'ont pas été payés à la date fixée par nous comme stipulé dans le même paragraphe, le contrat d'hébergement devient invalide, mais limité uniquement au cas où notre Ryokan a notifié l'invité à cet effet au moment de prescrire le jour de paiement de la demande d'argent.

Article 4 - Contrat spécial exigeant le non-paiement de la demande d'argent

04,01. Nonobstant la disposition de l'article précédent, paragraphe 2, il y a des cas où notre Ryokan accepte un contrat spécial qui n'exige pas le paiement de la demande d'argent spécifié dans ledit paragraphe après la conclusion du contrat.

04,02. Lors de l'acceptation d'une demande de contrat d'hébergement, dans le cas où notre Ryokan ne demande pas le paiement de l'argent de la demande spécifié dans l'article précédent, paragraphe 2, ou dans le cas où il omet de prescrire la date d'échéance pour le paiement de la Demande d'argent, le contrat spécial décrit au paragraphe précédent est considéré comme ayant été accepté.

Article 5 - Refus de la conclusion du contrat d'hébergement

05,01. Voici les cas où notre Ryokan n'acceptera pas la conclusion du contrat d'hébergement:

(1) Lorsque la demande d'accommodement n'est pas fondée sur le présent contrat.

(2) Lorsqu'il n'y a pas de place disponible en raison de la pleine occupation.

(3) Lorsque le visiteur qui cherche un logement est considéré comme susceptible de se comporter en violation des dispositions de l'ordonnance, de l'ordre public ou de la bonne moralité publique.

(4) Lorsque l'invité à la recherche d'un logement est considéré comme correspondant aux points suivants (a) à (c).

(a) La loi relative à la prévention, etc. contre les actions illégales des membres de gangs (1991, point 77 de la Loi) stipulait l'article 2, point 2 (ci-après dénommé "groupe de gangs"), membre de gang stipulé par la même loi article 2 point 6 (ci-après dénommé "membre de gang . "), des membres semi-réguliers du groupe de gangs ou des personnes liées à des gangs et d'autres forces antisociales.

(b) Lorsque des groupes de gangs ou des membres de gangs sont associés à des sociétés ou à d'autres organismes pour contrôler les activités commerciales.

(c) Lorsqu'une personne morale a des personnes apparentées à des membres de gangs.

(5) Lorsque l'invité à la recherche d'hébergement se comporte extrêmement d'une manière malicieuse contre d'autres clients de l'hôtel.

(6) Lorsque l'invité à la recherche d'un logement est clairement considéré comme un patient ayant une maladie infectieuse.

(7) Lorsque l'invité qui cherche un logement, un acte de demande violente est exécuté, ou exigé une charge au-delà de la portée raisonnable.

(8) Lorsque l'acte de Dieu, les ennuis avec les installations, et d'autres causes inévitables empêchent l'invité de séjourner dans notre Ryokan.

(9) Lorsque la disposition de l'article de l'ordonnance (no 10) délivrée par la préfecture de Hyogo est applicable.

Article 6 - Le droit du client d'annuler le contrat

06,01 Le client peut demander à notre Ryokan d'annuler le contrat d'hébergement.

06,02. Dans le cas où l'invité a annulé le contrat d'hébergement en totalité ou en partie en raison de causes qui lui sont imputables (ce qui est le cas lorsque notre Ryokan a demandé le paiement de l'argent de la demande en prescrivant la date due pour ce paiement en vertu de la disposition de l'article 3, paragraphe 2, sauf dans le cas où l'invité a annulé le contrat d'hébergement avant ce paiement), le paiement de la pénalité est exigé comme indiqué dans le Tableau 2 ci-joint, mais dans le cas où notre Ryokan a accepté un Contrat décrit à l'article 4, paragraphe 1 cette disposition ne s'applique qu'au cas où notre Ryokan a notifié à l'invité sa responsabilité de payer une pénalité pour annulation du contrat lors de l'acceptation du contrat spécial.

06,03. Dans le cas où le client n'arrivera pas à 8:00 h le jour d'une nuitée sans informer notre Ryokan d'un retard (ou après l'expiration de 2 heures après l'heure prévue d'arrivée si indiqué par le client au préalable) , le contrat d'hébergement concerné peut être considéré comme ayant été annulé par le client et sera traité en conséquence.

Article 7 - Le droit de notre Ryokan d'annuler le contrat

07,01. Voici les cas où notre Ryokan peut résilier le contrat d'hébergement:

(1) Lorsque le client est considéré comme susceptible de se comporter en violation des dispositions de l'ordonnance, de l'ordre public ou de la bonne moralité publique, ou s'il est réputé s'être comporté de cette manière.

(2) Lorsque l'invité est clairement considéré comme correspondant aux points suivants (a) à (c).

(a) Groupe de gangs, membres semi-réguliers du groupe de gangs ou personnes liées à des gangs et autres forces antisociales.

(b) Lorsqu'une personne morale ou une autre organisation où des groupes de gangs ou des membres de gangs contrôlent des activités commerciales.

(c) Dans un organisme corporatif qui a des personnes pertinentes pour le membre d'un gang dans son membre du Conseil d'administration.

(3) Lorsque l'invité dans l'hébergement se comporte extrêmement d'une manière malicieuse contre d'autres clients de l'hôtel.

(4) Lorsque l'invité est clairement considéré comme un patient ayant une maladie infectieuse.

(5) Lorsqu'il y a un accommodement, une action violente est exercée, ou a exigé une charge au-delà de la compétence raisonnable.

(6) Lorsque des causes inévitables, telles que l'acte de Dieu, etc., empêchent l'invité de séjourner dans notre Ryokan.

(7) Lorsque la disposition de l'article de l'ordonnance (no 10) délivrée par la préfecture de Hyogo est applicable.

(8) Lorsque l'invité fume au lit ou vandalise les installations de protection contre les incendies, ou ne respecte pas les questions interdites par notre Ryokan (limitée uniquement aux questions nécessaires à la prévention des incendies) parmi les règles d'utilisation prescrites par notre Ryokan.

07,02. Dans les cas où notre Ryokan a annulé le contrat d'hébergement conformément à la disposition du paragraphe précédent, les frais de service d'hébergement, etc. qui n'ont pas encore été offerts au client ne sont pas recevables.

Article 8 - Enregistrement de l'hébergement

08,01 le client sera tenu d'enregistrer les informations suivantes à la réception de notre Ryokan:

- (1) Nom, âge, sexe, adresse et occupation de l'invité.
- (2) Nationalité, numéro de passeport, lieu saisi et date d'entrée, dans le cas d'un invité étranger.
- (3) Date et heure de départ prévues.
- (4) Autres indications jugées nécessaires par notre Ryokan.

08,02. Dans le cas où le client a l'intention de payer les frais décrits à l'article 12 en utilisant ces moyens à la place de la monnaie comme chèques de voyage, coupons d'hébergement, carte de crédit, etc., il/elle sera tenu de les montrer au moment de l'enregistrement décrit dans le Paragraphe précédent.

Article 9 - Temps autorisé pour l'utilisation de la chambre d'hôtes

09,01. Le temps autorisé pour l'invité d'utiliser la chambre d'hôtes de notre Ryokan est de 15h00 à 10h00 du lendemain matin, sauf lorsque l'invité reste pour plus d'une nuit de suite, auquel cas l'invité peut utiliser la chambre d'hôtes toute la journée, sauf le jour de arrivée et le jour du départ.

09,02. Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a des cas où notre Ryokan peut accepter l'utilisation de la chambre d'hôtes en des heures autres que celles spécifiées dans le paragraphe précédent, auquel cas un supplément sera exigé comme spécifié Ci-dessous.

- (1) Jusqu'à 3 heures au-delà des heures prescrites..... 30% du montant équivalent au tarif de la chambre.
- (2) Jusqu'à 6 heures au-delà des heures prescrites..... 60% du montant équivalent aux frais de chambre.
- (3) 6 heures ou plus au-delà des heures prescrites..... 100% du montant équivalent aux frais de chambre.

09,03 Le montant équivalent aux frais de chambre, tel que décrit au paragraphe précédent, est de 70% des frais d'hébergement de base.)

Article 10 - Conformité des règles d'utilisation du Ryokan

10,01. Tout en séjournant dans notre Ryokan, l'invité sera tenu de se conformer aux règles d'utilisation affichées dans notre Ryokan comme prescrit par nous.

Article 11 - Business Hours

11,01. Les heures d'ouverture des principales installations de notre Ryokan sont les suivantes. Les détails des heures de service des autres installations sont expliqués dans la brochure fournie, s'affiche aux points majeurs à l'intérieur de notre Ryokan, et le répertoire de service fourni dans chaque chambre d'hôtes.

- (1) Heures de service de la réception, caissier, etc.:
 - (a) Couvre-feu..... 12:00 a.m. (00:00)
 - (b) Réception..... 7:00 a.m. – 10:30 p.m.
- (2) Heures de service pour boire et manger (installations):
 - (a) Petit déjeuner..... 7:15 a.m. – 9:00 p.m.
 - (b) Déjeuner..... 11:30 a.m. – 3:00 p.m.
 - (c) Dîner..... 6:00 p.m. – 9:30 p.m.
 - (d) Autres services d'alcoolisme et de restauration, etc.
 - Salon du Hall..... 7:30 a.m. – 5:30 p.m.
 - Salon de nuit..... 8:00 p.m. – 12:00 p.m. (00:00)
 - Pub karaoké..... 8:00 p.m. – 12:00 p.m. (00:00)
 - Coin de nouilles..... 8:00 p.m. – 12:00 p.m. (00:00)
- (3) Heures de service des installations auxiliaires:
 - (a) Magasin de souvenirs..... 8:00 a.m. – 10:00 p.m.
 - (b) Coin du jeu..... 7:00 a.m. – 11:00 p.m.

11,02 Les heures de service décrites au paragraphe précédent peuvent être modifiées temporairement pour des raisons inévitables, auquel cas l'invité sera avisé par des moyens appropriés.

Article 12 - Paiement des frais

12,01. La ventilation des frais d'hébergement, etc. payables par l'invité est indiquée dans le Tableau 1 ci-joint.

12,02. Le paiement des frais d'hébergement, etc. décrits dans le paragraphe précédent, doit être effectué en devise ou par d'autres moyens acceptables par notre Ryokan, tels que le chèque de voyage, le coupon d'hébergement, la carte de crédit, etc., à la réception au moment Lorsque l'invité part de notre Ryokan ou est facturé par notre Ryokan.

12,03. Dans le cas où le client n'a pas séjourné dans notre Ryokan à sa discrétion, même après avoir offert la chambre d'hôtes au client et l'avoir mis à sa disposition pour l'utiliser, les frais d'hébergement seront toujours facturés.

Article 13 - Responsabilité de notre Ryokan

13,01. Dans le cas où nous avons infligé des dommages à l'invité dans le cadre de l'exécution du contrat d'hébergement et des contrats connexes ou en violation de ces contrats, nous compenserons ledit dommage, sauf si ledit dommage a été causé en raison d'une cause non attribuable à nous.

13,02. Notre Ryokan est couvert par l'assurance responsabilité civile Ryokan pour faire face aux urgences en cas d'incendie, etc.

Article 14 - Manutention dans le cas où la chambre contractuelle n'est pas disponible

14,01. Si la chambre d'hôtes contractée pour le client en vertu du contrat d'hébergement devient indisponible pour lui, notre Ryokan essaiera d'offrir d'autres installations d'hébergement dans les mêmes conditions que le contrat d'hébergement original dans la mesure du possible, sous réserve du consentement du client concerné.

14,02. Nonobstant la disposition du paragraphe précédent, dans les cas où nous ne sommes pas en mesure d'offrir d'autres facilités d'hébergement à l'invité, nous lui paierons une charge de compensation équivalente à la pénalité, qui sera appliquée au montant de la dommages compensables. Cependant, dans les cas où il n'y a aucune cause imputable à nous pour ne pas être en mesure d'offrir la chambre d'hôtes, nous ne payons pas les frais d'indemnisation.

Article 15 - Manipulation des articles vérifiés, etc..

15,01. Lorsque les articles, espèces et objets de valeur vérifiés par le client à la réception ont été perdus ou endommagés, notre Ryokan doit compenser les dommages, sauf si la perte ou le dommage a été causé par la force majeure. Toutefois, dans le cas de l'argent comptant et des objets de valeur, nous ne le ferons que lorsque le client a clairement indiqué le type et la qualité de ces espèces et objets de valeurs à notre demande. Sinon, nous compenserons les dommages jusqu'au montant maximum de 300,000 yens.

15,02. Lorsque l'invité a introduit dans nos Articles de Ryokan, de l'argent comptant et/ou des objets de valeur, mais ne les a pas vérifiés à la réception, nous compenserons la perte ou les dommages infligés sur eux si causé intentionnellement ou par négligence de notre part, sauf lorsque le client n'a pas clairement indiqué à l'avance le type et la valeur de ces articles perdus ou endommagés, auquel cas nous compenserons la perte ou les dommages jusqu'au montant maximum de 300,000 yens, sauf si nous sommes intentionnellement ou par négligence responsable de ces pertes ou dommages.

Article 16 - Garde des bagages ou des effets personnels de l'invité

16,01. Lorsque les bagages de l'invité sont arrivés à notre Ryokan avant son arrivée, notre Ryokan les gardera sous réserve de notre accord donné avant son arrivée, et les donnera à l'invité au moment où il/elle se présente à la réception.

16,02. Dans le cas où les bagages ou les effets personnels de l'invité sont trouvés égarés après l'avoir quitté, notre Ryokan demandera au propriétaire de tels articles pour ses instructions lorsque le propriétaire a été identifié. Cependant, lorsqu'il n'y a pas d'instructions du propriétaire ou que le propriétaire n'a pas été identifié, notre Ryokan les gardera pendant 7 jours, y compris le jour où ils ont été trouvés, et les livrera à un commissariat de police près de notre Ryokan après un laps de 7 jours.

16,03. La responsabilité de notre Ryokan concernant la garde des bagages ou des effets personnels de l'invité dans le cas des deux paragraphes précédents est conforme à la disposition de l'article précédent, paragraphe 1, dans le cas du paragraphe 1 du présent article et à la disposition de l'article précédent, paragraphe 2, dans le cas de l'alinéa précédent. 16,02.

Article 17 - Responsabilité du stationnement

17,01. Lorsque le client utilise le parking de notre Ryokan, notre Ryokan ne prête que la zone de stationnement et n'assume aucune responsabilité pour les soins et la garde du véhicule stationné, peu importe si notre Ryokan a été invité à garder la clé du véhicule. Cependant, notre Ryokan sera responsable de l'indemnisation si et quand le véhicule stationné est endommagé intentionnellement ou par négligence de notre côté tout en gardant la zone de stationnement sous notre contrôle.

Article 18 - Responsabilité de l'invité

18,01. Dans le cas où notre Ryokan a subi des dommages dus à l'intention ou à la faute de l'invité, le client sera tenu de dédommager notre Ryokan pour lesdits dommages.

Tableau 1 Ventilation des frais d'hébergement (concernant l'article 2-1 et 12-1)

		Ventilation
Montant total à payer par un invité	Frais d'hébergement	(1) Frais d'hébergement de base (frais de chambre ou frais de chambre plus repas et frais d'Everage tels que pour le petit déjeuner) (2) Frais de service [(1) x 15%]
	Frais supplémentaires	(3) Frais supplémentaires pour les aliments et les boissons (sauf ceux inclus dans (1)) (4) Frais de service [(3) x 15%]
	Taxe	a. Taxe sur la consommation b. Taxe de source chaude

Remarques:

- Les frais d'hébergement de base sont basés sur le tableau des frais affichés à la réception.
- Les frais pour un enfant de 12 ans ou moins sont les suivants:
 - Si un enfant prend des repas et utilise la literie sur la même base qu'un adulte: 70% de la charge de l'adulte.
 - Si un enfant prend des repas spéciaux et utilise la literie pour les enfants: 50% de la charge de l'adulte
 - Si un enfant n'utilise que la literie: 30% de la charge de l'adulte.
 - Si un enfant (nourrisson) ne prend pas de repas ou n'utilise pas de literie: 1,100 yens(TTC)

Tableau 2 Pénalité (concernant l'article 6-2) pour les Ryokans

Jour de l'annulation avis. Received.	No Show	Jour de l'hébergement	1 jour avant le jour de l'hébergement	2 jours avant le jour de l'hébergement	3 jours avant le jour de l'hébergement	5 jours avant le jour de l'hébergement	6 jours avant le jour de l'hébergement	7 jours avant le jour de l'hébergement	8 jours avant le jour de l'hébergement	14 jours avant le jour de l'hébergement	15 jours avant le jour de l'hébergement	30 jours avant le jour de l'hébergement
De 1 à 14	100%	100%	50%	30%	30%							
De 15 à 30	100%	100%	50%	30%	30%	30%						
De 31 à 100	100%	100%	80%	50%	30%	30%	20%	20%	10%	10%		
101 ou plus	100%	100%	80%	50%	50%	30%	30%	30%	15%	15%	10%	10%

- Note:
- (1) le pourcentage ci-dessus indique le pourcentage de la pénalité contre le frais d'hébergement.
 - (2) dans le cas où le nombre de jours d'hébergement a été réduit, pénalité pour un jour (le premier jour d'hébergement) est facturé, quel que soit le nombre de jours réduits.
 - (3) dans le cas où le contrat d'hébergement a été annulé pour une partie du groupe (composé de 15 membres ou plus), la pénalité imposée est pour le nombre de membres du groupe égal à 10% (fraction à évaluer) du nombre total de membres du groupe réservés à l'hébergement à partir de 10 jours avant le premier jour d'occupation (ou le jour où le contrat d'hébergement a été accepté en moins de 10 jours avant le premier jour d'occupation).